

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mai 2016 portant avis sur le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Par courrier du 21 mars 2016, reçu le 24 mars 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis d'un projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité.

En application des dispositions des articles L. 271-2 et L. 271-3 du code de l'énergie, « *les modalités d'application de [ces articles] sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

1. Remarques générales et contexte

Les dispositions des articles L. 271-1 à L. 271-3 du code de l'énergie telles que modifiées ou introduites par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte font évoluer le cadre applicable relatif aux effacements de consommation.

Elles prévoient en particulier, pour certaines catégories d'effacement à déterminer, conduisant à des économies d'énergie significatives, que le paiement du versement est réparti entre l'opérateur d'effacement et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité lorsque l'opérateur d'effacement valorise des effacements sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement. Les dispositions de l'article L. 271-3 du code de l'énergie permettent qu'une partie du versement ne soit plus prise en charge par l'opérateur d'effacement lui-même mais par le gestionnaire du réseau de transport, les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport étant couverts selon les modalités prévues à l'article L. 321-12 du code de l'énergie.

Le versement, qui, selon l'article L. 271-3 du code de l'énergie, est défini sur la base « *d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des soutirages dans le périmètre des responsables d'équilibre des fournisseurs des sites effacés* », constitue la contrepartie, due par l'opérateur d'effacement, au transfert de blocs d'énergie ayant lieu entre le fournisseur des sites de consommation effacés et l'opérateur d'effacement. Il permet de compenser le fournisseur des sites effacés pour le volume d'énergie que l'opérateur d'effacement valorise sur les marchés ou sur le mécanisme d'ajustement, le fournisseur demeurant responsable du maintien de l'injection.

En conséquence, ne plus mettre à la charge de l'opérateur d'effacement mais faire porter au gestionnaire du réseau public de transport, et à la collectivité, une partie du versement, comme le prévoit désormais l'article L. 271-3 du code de l'énergie, relève d'un choix de politique énergétique tendant au soutien de la filière des effacements.

Le cas échéant, il appartiendra au gouvernement, de notifier ce dispositif à la Commission Européenne en tant qu'aide d'Etat.

La CRE note que le projet de décret dont elle a été saisie traite principalement des modalités techniques de valorisation des effacements de consommation d'électricité en application des dispositions de l'article L. 271-2 du code de l'énergie.

Les modalités d'application de l'article L. 271-3 du code de l'énergie, s'agissant notamment de la prise en charge par le gestionnaire du réseau public de transport, et par la collectivité, du versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur (versement dit « mutualisé »), devraient donc faire l'objet d'un autre décret dont la CRE devra être saisie en application des dispositions de l'article L. 271-3 du code de l'énergie précitées.

2. Analyse de la CRE sur le projet de décret

S'agissant de la différenciation des effacements sur un même site durant une plage temporelle donnée (article R. 271-5 du code de l'énergie)

Dans sa délibération du 17 octobre 2013 portant proposition de décret en application des articles L. 271-1 et L.123-1 du code de l'énergie, la CRE avait souligné la nécessité de prévoir un cadre pour traiter la difficulté technique liée à l'impossibilité de distinguer, dans certains cas, les différents effacements réalisés sur un même site durant la même plage temporelle, et proposé de renvoyer aux règles le soin de définir les modalités selon lesquelles les effacements sur un même site seraient affectés aux opérateurs d'effacement.

A la différence du texte proposé par la CRE, l'article 5 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité (aujourd'hui codifié à l'article R. 271-5 du code de l'énergie), prévoit que :

« I. - Lorsqu'il est techniquement possible de différencier plusieurs effacements sur un même site de consommation durant une plage temporelle donnée, plusieurs opérateurs d'effacement peuvent intervenir simultanément sur ce site durant cette plage.

II. - Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les opérations d'effacement sur un même site durant une plage temporelle donnée, les règles prévues à l'article 3 peuvent restreindre le nombre d'opérateurs d'effacement pouvant se voir attribuer chacun une part du bénéfice du dispositif institué par le présent décret sur ce site durant cette plage temporelle, selon des modalités qu'elles précisent.

III. - A défaut, elles prévoient que l'effacement de consommation réalisé ne peut être attribué qu'à l'opérateur d'effacement ayant conclu le contrat en cours d'exécution le plus ancien. »

Le projet de décret, dont la CRE a été saisie, ne modifie pas cette troisième règle d'attribution des volumes d'effacement réalisés, qui s'applique subsidiairement, lorsque les deux premières n'ont pas pu être mises en œuvre.

La CRE s'interroge sur la pertinence de cette troisième règle d'attribution des volumes d'effacements réalisés au contrat le plus ancien au regard des risques de nature concurrentielle qu'une telle règle pourrait entraîner.

S'agissant de la certification des volumes des effacements (article R. 271-6 du code de l'énergie)

La CRE est favorable à l'utilisation prioritaire des données produites à partir des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, pour la certification des volumes des effacements de consommation.

La CRE relève que les dispositions réglementaires relatives à la collecte des données doivent dans tous les cas permettre l'utilisation de méthodes statistiques pour la valorisation des effacements, ainsi que cela est prévu par les dispositions de l'article R. 271-3 du code de l'énergie telles qu'issues du projet de décret. La rédaction du projet de décret est satisfaisante sur ce point et ne devrait pas être modifiée.

S'agissant du versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur (article R. 271-8 du code de l'énergie)

S'agissant du modèle de versement dit « régulé » (versement assuré par l'opérateur d'effacement par l'intermédiaire de RTE), la CRE est favorable à ce que de nouveaux barèmes, fondés sur d'autres profils de consommation que ceux utilisés actuellement (« base » et « heures pleines / heures creuses ») puissent être mis en œuvre. La méthodologie de fixation de ces barèmes doit reposer sur des données reflétant les coûts sur chacune des plages temporelles considérées du profil de consommation.

La CRE souligne par ailleurs qu'il est nécessaire que la méthodologie de calcul, les coûts de référence, la périodicité et la procédure de révision des barèmes forfaitaires soient définis dans les règles prévues par les articles L. 271-2 et R. 271-3 du code de l'énergie et approuvées par la CRE. Les valeurs absolues des barèmes qui résultent de la mise en œuvre par RTE de la méthodologie prévue dans les règles devraient ne faire l'objet que d'une information de la CRE. Il est en effet nécessaire de permettre une mise à jour souple de ces barèmes à une périodicité pertinente.

S'agissant du modèle de versement dit « corrigé » (versement assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement), la CRE note les modalités de traitement proposées dans le projet de décret pour permettre la collecte de la taxe mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes (contribution au service public de l'électricité, CSPE), modalités qui consistent en la transmission aux fournisseurs par les gestionnaires de réseaux de la consommation annuelle d'électricité du site. Des travaux complémentaires seront nécessaires en concertation pour décliner cette mesure, de la manière la plus adaptée aux acteurs, dans les prochaines versions des règles NEBEF et REMA qui seront soumises à la CRE par RTE .

3. Avis de la CRE

La CRE prend acte du projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité tel qu'il lui a été soumis.

La CRE recommande que ce projet soit modifié pour prévoir à l'article R. 271-8 du code de l'énergie que les règles prévues par les articles L. 271-2 et R. 271-3 du même code définissent la méthodologie de calcul, les coûts de référence et la périodicité ainsi que la procédure de révision des barèmes forfaitaires (et non les valeurs absolues des montants des barèmes).

Enfin, la CRE devra être saisie du projet de décret pris en application des dispositions de l'article L. 271-3 du code de l'énergie. Elle devrait également être saisie du projet d'arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 271-1 du code de l'énergie relatif aux catégories d'effacement de consommation ainsi que du projet de texte réglementaire pris en application des dispositions de l'article L. 271-3 du code de l'énergie relatif à la part du versement à la charge du gestionnaire du réseau public de transport.

Fait à Paris, le 11 mai 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA